
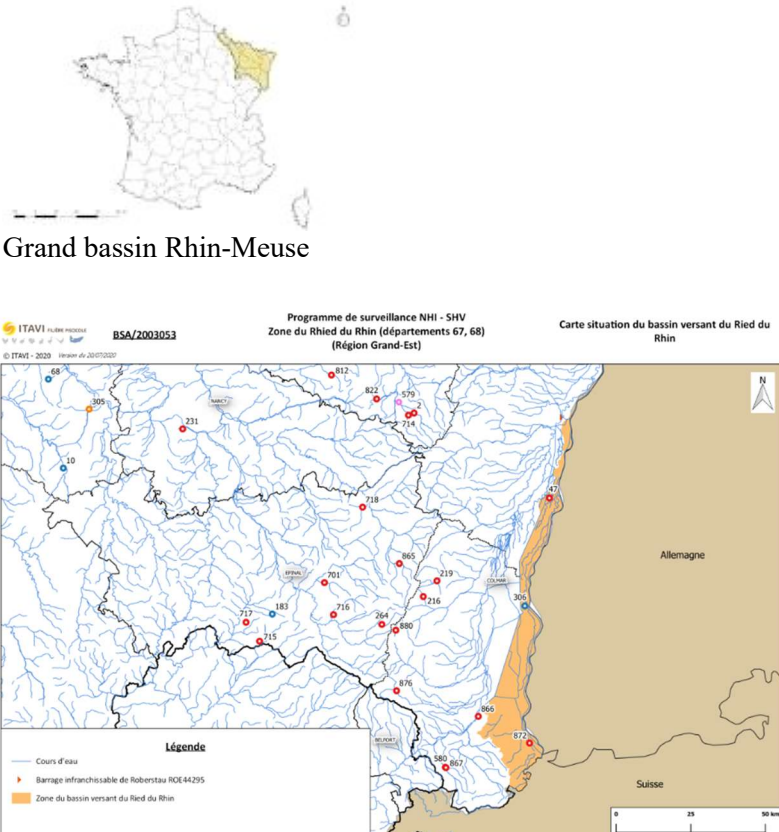


Annexe II de la décision 2009/177/CE


Déclaration relative à un programme de surveillance de la SHV et de la NHI

Zone du Ried du Rhin (67,68) FRANCE

Prescriptions/informations à soumettre	Informations/complément d'information et justification
1. Identification du programme	
Directive 2006/88/CE et Décision 2009/177/CE	
1.1. Etat membre déclarant	FRANCE
2. Autorité compétente (adresse, télécopieur, adresse électronique)	Ministère de l'agriculture et de l'alimentation Direction générale de l'alimentation. 251, rue de Vaugirard – 75732 Paris cedex 15 Tel : 01 49 55 84 61 Courriel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
1.3. Référence du présent document	BSA/2003053
1.4. Date d'envoi à la Commission	Novembre 2020
2. Type de communication	
2.1. <input checked="" type="checkbox"/> Déclaration relative à un programme de surveillance	
2.2. <input type="checkbox"/> Demande relative à un programme de surveillance	
3. Législation nationale (1)	
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies • Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié, relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale 	
4. Maladies	
4.1 Poissons	<input checked="" type="checkbox"/> SHV <input checked="" type="checkbox"/> NHI <input type="checkbox"/> AIS <input type="checkbox"/> VHC
4.2 Mollusques	<input type="checkbox"/> <i>Marteilia refringens</i> <input type="checkbox"/> <i>Bonamia ostreae</i>
4.3 Crustacés	<input type="checkbox"/> Maladie des points blancs
5. Informations générales concernant les programmes	
5.1. Autorités compétentes (2)	La zone du Ried du Rhin se situe dans la région Grand-Est dans les départements du Bas-Rhin (67) et du Haut-Rhin (68) :  Région Grand Est Départements 67 et 68

	<p><u>Les autorités compétentes locales sont :</u></p> <p><u>La Direction régionale de l'alimentation</u>, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) du Grand-Est, Service Régional de L'alimentation (SRAL), 14 rue du Maréchal-Juin, 67000 Strasbourg.</p> <p><u>La Direction départementale</u> de la protection des populations (DDPP) du Bas-Rhin 14 rue du Maréchal-Juin, 67084 Strasbourg Cedex.</p> <p><u>La Direction départementale</u> de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du Haut-Rhin, 21 Rue d'Agen, 68000 Colmar.</p>
<p>5.2. Organisation, contrôle de toutes les parties participant au programme (3)</p>	<p><u>Les autorités compétentes</u> locales décrites au 5.1 ci-dessus assurent le contrôle du programme.</p> <p><u>Les laboratoires</u> participant au programme sont agréés par l'Etat pour la recherche de la SHV et la NHI. La liste des laboratoires est disponible à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale</p> <p>Le laboratoire national de référence pour les maladies des poissons est l'Anses - Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort Site de Plouzané, Technopôle Brest Iroise BP 70, 29280 Plouzané.</p> <p><u>Les autres parties prenantes</u> sont les vétérinaires sanitaires et les organismes à vocation sanitaire.</p>
<p>5.3. Vue d'ensemble de la stru dans la zone en question, production et espèces élevée</p>	 <p>Grand bassin Rhin-Meuse</p> <p>ITAVI <small>INRAE</small> BSA/2003053 Programme de surveillance NHI - SHV Zone du Ried du Rhin (départements 67, 68) (Région Grand-Est) Carte situation du bassin versant du Ried du Rhin</p> <p>© ITAVI - 2020 Version du 20/07/2020</p> <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Cours d'eau Barrage infranchissable de Robertau ROE44295 Zone du bassin versant du Ried du Rhin <p>Allemagne</p> <p>Suisse</p> <p>0 25 50 km</p>

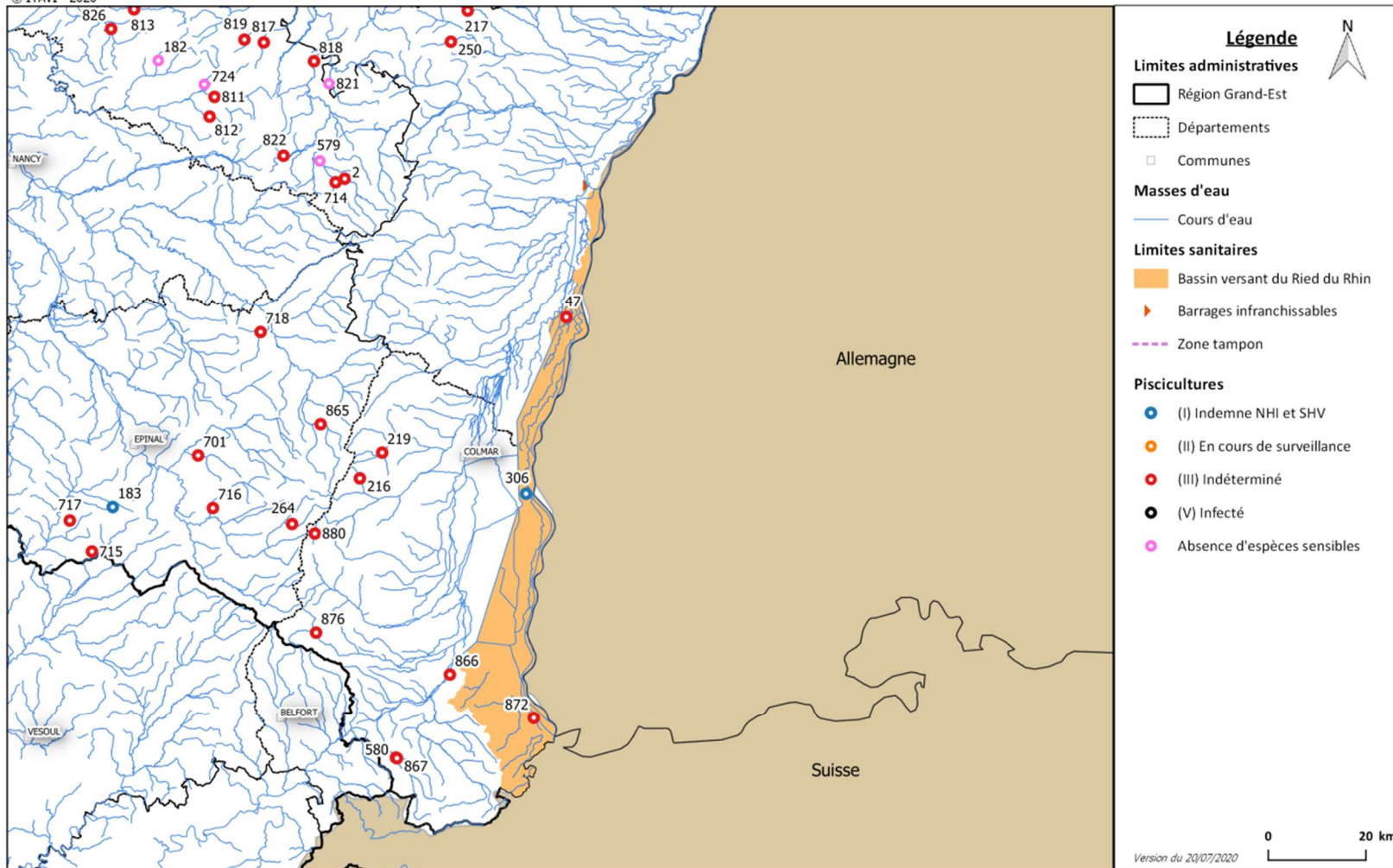
	<p>La zone est constituée du <u>bassin versant du Ried du Rhin jusqu'au barrage infranchissable ROE44295</u></p> <p>Il y a deux fermes aquacoles dans la zone. Il s'agit de 2 salmonicultures. L'une des fermes a deux numéros d'agrément zoosanitaires, l'un est attribué à l'élevage et l'autre à la quarantaine. La quarantaine est une gravière, elle n'est pas en contact avec les eaux communautaires.</p> <table border="1" data-bbox="592 495 1401 927"> <thead> <tr> <th data-bbox="592 495 799 600">Ferme aquacole</th> <th data-bbox="799 495 919 600">Bassin versant</th> <th data-bbox="919 495 1090 600">Espèces sensibles SHV et/ou NHI</th> <th data-bbox="1090 495 1201 600">Espèces vectrices SHV et/ou NHI</th> <th data-bbox="1201 495 1401 600">Reproducteurs</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="592 600 799 770">SCEA Pisciculture Saumon du Rhin FR067154001CE FR 67338003 CE (gravière) Site n°47</td> <td data-bbox="799 600 919 770">Bassin versant du Ried du Rhin</td> <td data-bbox="919 600 1090 770"><i>Salmo salar</i> <i>Oncorhynchus mykiss</i> <i>Thymallus thymallus</i> <i>Salmo trutta</i></td> <td data-bbox="1090 600 1201 770"></td> <td data-bbox="1201 600 1401 770">Présence <i>Salmo salar</i></td> </tr> <tr> <td data-bbox="592 770 799 927">Association petite camargue Alsacienne FR68297001CE Site n°872</td> <td data-bbox="799 770 919 927">jusqu'au barrage de la Robertsau</td> <td data-bbox="919 770 1090 927"><i>Salmo salar</i></td> <td data-bbox="1090 770 1201 927"></td> <td data-bbox="1201 770 1401 927">Présence <i>Salmo salar</i></td> </tr> </tbody> </table> <p>Ces exploitations visent la réintroduction du saumon dans le Rhin : les géniteurs sont pêchés dans le Rhin au mois de février, mis en quarantaine en gravière pendant 6 mois puis reproduits sur les piscicultures où sont élevés les alevins jusqu'au stade de smolt avant d'être réintroduits dans le milieu naturel.</p>	Ferme aquacole	Bassin versant	Espèces sensibles SHV et/ou NHI	Espèces vectrices SHV et/ou NHI	Reproducteurs	SCEA Pisciculture Saumon du Rhin FR067154001CE FR 67338003 CE (gravière) Site n°47	Bassin versant du Ried du Rhin	<i>Salmo salar</i> <i>Oncorhynchus mykiss</i> <i>Thymallus thymallus</i> <i>Salmo trutta</i>		Présence <i>Salmo salar</i>	Association petite camargue Alsacienne FR68297001CE Site n°872	jusqu'au barrage de la Robertsau	<i>Salmo salar</i>		Présence <i>Salmo salar</i>
Ferme aquacole	Bassin versant	Espèces sensibles SHV et/ou NHI	Espèces vectrices SHV et/ou NHI	Reproducteurs												
SCEA Pisciculture Saumon du Rhin FR067154001CE FR 67338003 CE (gravière) Site n°47	Bassin versant du Ried du Rhin	<i>Salmo salar</i> <i>Oncorhynchus mykiss</i> <i>Thymallus thymallus</i> <i>Salmo trutta</i>		Présence <i>Salmo salar</i>												
Association petite camargue Alsacienne FR68297001CE Site n°872	jusqu'au barrage de la Robertsau	<i>Salmo salar</i>		Présence <i>Salmo salar</i>												
5.4. Notification de la suspicion à l'autorité compétente et confirmation de la ou des maladies obligatoires depuis quelle date ?	Septicémie hémorragique virale, nécrose hématopoïétique infectieuse : notification et suspicion rendue obligatoire par le Décret 85-935 du 3 septembre 1985															
5.5. Système de détection rapide en place dans l'ensemble de l'Etat membre permettant à l'autorité compétente d'entreprendre un dépistage efficace de la maladie et une notification depuis quelle date ? (4)	<p>Articles L223-5, R 223-4 et R 223-4-1 du Code rural et de la pêche maritime.</p> <p>La notification des suspicions et la déclaration des foyers sont obligatoires. L'Autorité compétente finance les visites, les prélèvements et les analyses en cas de suspicion et indemnise les éleveurs en cas de foyer. Des sanctions administratives et pénales sont prévues en cas de non-respect de la réglementation.</p>															
5.6. Source d'animaux d'aquaculture d'espèces sensibles à la maladie qui entre dans l'Etat membre, dans la zone ou le compartiment pour exploitation	<p>Tous les œufs, alevins et poissons adultes introduits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les fermes mentionnées au point 6.7 - et dans la zone décrite au point 6 <p>proviennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de piscicultures de statut de catégorie I (indemne) de SHV et NHI, - de piscicultures mentionnées au point 6.7. - de zone de quarantaine (gravières) où ils sont maintenus au moins 60 jours <p>Les fermes aquacoles (=piscicultures) consignent les entrées et sorties de poisson dans le registre d'élevage. Les sociétés de pêche</p>															

	qui introduisent du poisson dans la zone consignent leurs introductions dans un registre.
5.7. Lignes directrice en matière de bonnes pratiques d'hygiène (5)	Guide de bonnes pratiques sanitaires en élevages piscicoles (CIPA)
5.8. Situation épidémiologique de la maladie au cours au moins des quatre années précédant la date de début du programme (6)	Les virus de la NHI et de la SHV n'ont jamais été mis en évidence dans les piscicultures décrites au point 6.7 ainsi que dans la zone décrite au point 6.3
5.9. Description du programme présenté (7)	Le programme est déjà commencé depuis 2020 et finira en 2024. Il aurait dû y avoir des prélèvements au printemps 2020, mais à cause de la crise sanitaire due au COVID-19, certains prélèvements n'ont pas pu être réalisés du fait du confinement. Les analyses du printemps sont dans ce cas reportées à l'automne.
5.10. Durée du programme	Le programme présenté est un programme en 4 ans selon le tableau 1.B de l'annexe de la décision (UE) 2015/1554.
6. Zone couverte (8) La délimitation de la zone est représentée sur la carte en annexe	
6.1. <input type="checkbox"/> Etat membre	
6.2. <input type="checkbox"/> Zone (du bassin hydrographique ensemble (9)	
6.3. <input checked="" type="checkbox"/> Zone (partie du bassin hydrographique (10) Identifier et décrire la barrière artificielle ou naturelle qui délimite la zone et justifier sa capacité à empêcher la migration d'animaux aquatiques au départ des parties de bassin situées en aval	<p>La zone est constituée du bassin versant du Ried du Rhin jusqu'au barrage infranchissable de la Robertsau ROE44295 (48.596876 , 7.772913). La zone est située entre le Rhin et l'Ill.</p> <p>La zone est alimentée par les résurgences de la nappe alluviale du Rhin qui alimentent les cours d'eau.</p> <p>Une zone tampon est constituée sur l'Ill sur une distance de 15 km en aval du barrage jusqu'à la confluence avec le Rhin. Le Rhin frontalier est également une zone tampon sur toute la frontière avec l'Allemagne.</p>
	
	Barrage de la Robertsau
6.4. <input type="checkbox"/> Zone (plus d'un bassin hydrographique (11)	
6.5. <input type="checkbox"/> Compartiment indépendant du statut sanitaire avoisinant (12)	

Identifier et décrire l'approvisionnement en eau de chaque ferme (13)	<input type="checkbox"/> Puits, forage ou source <input type="checkbox"/> Station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné (14)	
Identifier et décrire pour chaque ferme les barrières naturelles ou artificielles et justifier sa capacité à empêcher les animaux aquatiques provenant des cours d'eau environnants d'entrer dans l'exploitation		
Identifier et décrire pour chaque ferme la protection contre les inondations et les infiltrations en provenance des cours d'eau avoisinants		
6.6. <input type="checkbox"/> Compartiment dépendant du statut sanitaire avoisinant (15)		
<input type="checkbox"/> Une unité épidémiologique en raison de sa situation géographique et de sa distance par rapport aux autres fermes aquacoles/parcs (16)		
<input type="checkbox"/> Toutes les fermes constituant le compartiment relèvent d'un système commun de biosécurité (17)		
<input type="checkbox"/> Toute exigence supplémentaire (18)		
6.7. <input checked="" type="checkbox"/> Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts par le programme (numéro d'enregistrement et situation géographique)	<p><u>Le territoire couvert comprend 2 fermes aquacoles clairement identifiées et décrites sur une carte en annexe :</u></p> <p>Nom : SCEA Pisciculture Saumon du Rhin Adresse : 2 rue Allés sur Dordogne 67230 OBENHEIM N° Agrément : FR 67 154 001 CE et FR 67 338 003 CE (site n°47) Situation géographique : 48°21'29.376654"N 7°40'46.035736" E</p> <p>Nom : Association la petite Camargue alsacienne Adresse : 1 rue de la pisciculture A l'attention Mme ROTH HELENE 68300 N° Agrément : FR68297001CE (site n°872) Situation géographique : 47°37'20.784000" N 7°32'6.216000" E</p>	

7. Mesures prévues dans le programme présenté	
7.1. Synthèse des mesures prévues dans le programme	
Sur 4 ans <input checked="" type="checkbox"/> Tests <input type="checkbox"/> Récolte pour consommation humaine ou traitement supplémentaire <input type="checkbox"/> Immédiate <input type="checkbox"/> Ulérieure <input type="checkbox"/> Enlèvement et élimination <input type="checkbox"/> Immédiate <input type="checkbox"/> Ulérieure <input checked="" type="checkbox"/> Autres mesures (à spécifier)	2020, 2021, 2022 et 2023 Les fermes aquacoles suivent le programme B de surveillance de la décision 1554/2015/CE sur quatre ans. Visites sanitaires
7.2. Description des mesures du programme (19)	
Population/espèces cibles	Saumon Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et truites arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>)
Test utilisés et méthodes d'échantillonnage. Laboratoires participant au programme (20)	Les tests utilisés et les méthodes d'échantillonnage sont conformes à la décision (UE) 2015/1554. Les laboratoires participant au programme sont décrits au point 5.2 ci-dessus.
Règles concernant les mouvements d'animaux	Les règles de mouvements d'animaux sont conformes à la directive 2006/88/CE. Article R 212-79 du Code rural et de la pêche maritime.
Mesures dans le cas d'un résultat positif (21)	Les règles dans le cas d'un résultat positif sont conformes à la Directive 2006/88/CE. Des mesures de confinement sont mises en place, une enquête épidémiologique est réalisée, les animaux morts ou malades sont détruits, les animaux ne présentant pas de symptômes peuvent être détruits ou destinés à la consommation humaine selon l'analyse des risques, les mouvements d'entrée et sortie sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, le foyer est éradiqué selon les modalités prévues dans la décision (UE) 2014/1554.
Contrôle et suivi de la mise en œuvre du programme et établissement des rapports	Le contrôle, le suivi de la mise en œuvre du programme, et l'établissement des rapports sont réalisés par les autorités compétentes décrites aux points 1.2 et 5.1 ci-dessus.

© ITAVI - 2020



© ITAVI - 2020

